



# Créateurs de droits nouveaux

## FENÊTRE DE TRANSFERT À PARTIR DU CET Du 19 octobre au 7 novembre 2023

### MODALITÉS PRATIQUES

Pour effectuer un transfert, vous devez bien entendu disposer d'un CET. Le transfert n'est possible que pour les **droits monétisables acquis au 30 septembre 2023**.

Les possibilités de transfert ne sont ouvertes que lors de 2 fenêtres de temps chaque année.

La fenêtre actuelle va du **19 octobre au 7 novembre 2023**.

Vous pouvez transférer soit des heures soit des jours, selon l'accord temps de travail dont vous dépendez.

Le transfert peut se faire vers :

- Vers le PEG (plan d'épargne groupe) et dans ce cas par défaut vers le fonds Epargne 1 Obligatoire
- Vers le PERCO (plan d'épargne retraite collectif) et dans ce cas le « CAP » (de Défensif à Long Terme) selon votre date supposée (ou complétée par vos soins) de départ en retraite
- Vers le PERO (plan d'épargne retraite obligatoire qui remplace l'article 83) et dans ce cas par défaut sur la gestion pilotée Équilibre

Les transferts peuvent être panachés vers ces 3 plans et ouvrent droit – pour le PEG et le PERCO, mais pas pour le PERO - à abondement de 100 €/jour pour 5 jours transférés par an.

Une fois le transfert effectué, vous avez toute latitude pour reprendre la main et réaliser vos arbitrages.

En termes de fiscalité, les montants transférés vers le PEG sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu et donc déclarés comme tels par votre employeur à l'administration fiscale.

Les montants transférés vers le PERCO et le PERO sont exonérés d'impôts dans la limite de 70 heures ou 10 jours par an (plafond commun à ces deux plans).

Pour réaliser vos transferts, vous devez respecter le mode opératoire suivant :

- Utiliser le formulaire dématérialisé via Mes demandes RH.
- Vous déterminer par rapport à votre situation (accord 1999 ou forfait jour).
- Respecter les seuils minimums à transférer soit 35 h ou 5 jours par plan (PEG, PERCO, PERO)
- Utiliser un seul formulaire pour tous vos transferts